

Royaume de Belgique

Province de Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24.04.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin Durnez, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 07.03.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – HORIZON – ACTION

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17.03.2025.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17.03.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 17.03.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 17.03.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Route régionale N336. Traversée de Comines-Warneton (section Warneton). Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Limitation de la vitesse. Projet d'arrêté ministériel. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PK 10.476 (carrefour avec la N314 dénommée « rue de Comines/Komenstraat ») et 10.731.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30, alinéa 1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis en date 17 février 2025 par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PK 10.476 (carrefour avec la N314 dénommée « rue de Comines/Komenstraat ») et 10.731) ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un avis favorable soit émis sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE, ... :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PK 10.476 (carrefour avec la N314 dénommée « rue de Comines/Komenstraat ») et 10.731.

Art. 2. - D'introduire cet avis de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux, dûment revêtu des signatures de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur Général.

Art. 3. - De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale.

3^e objet : Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Compte pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 mars 2024, parvenue le 12 mars 2025, à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2024 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 13 mars 2025 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

Rien à signaler. Il n'a pas été demandé de dotation communale ;

Dépenses ordinaires :

- article D06a « Combustible » : le crédit alloué à cet article budgétaire est de 3.000,00€ pour une dépense de 656,52 € - le trésorier explique qu'une note de crédit de chez ORES d'un montant de 544 € ainsi qu'une facturation mensuelle de chez TOTAL ENERGIE d'un montant de 10,45 € en sont à l'origine ;
- article D03 « cierges » : le budget de 180,00 € a été dépassé de 32,26 € par suite d'une provision de cierges pour les baptêmes ;
- article D17« traitement sacristain » : le budget de 3.253,00,00 € a été dépassé - le montant payé est de 3.401,40 €, supérieur au 2% d'indexation annuel prévu dans le budget ;
- article D27 et D28 « Entretien et réparation de l'église » : les crédits de 500,00 € et de 900,00 € n'ont pas été utilisés ;
- article D47 « Contributions » : le budget de 470,00 € n'a été utilisé que pour un montant de 79,26 € ;

Vu la décision du 19 mars 2025, parvenue le 20 mars 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2024 et ce, sans aucune remarque ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Article 1. – La délibération du 11 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants F.E.	Montants corrigés
Recettes ordinaires	16.756,81 €	16.756,81 €
Recettes extraordinaires	37.488,32 €	37.488,32 €
Total des recettes	54.245,13€	54.245,13€
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.915,00 €	1.915,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	8.226,83 €	8.226,83 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	10.041,83 €	10.041,83 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 44.103,30 €	+ 44.103,30 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

4^e objet : Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen. Compte pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 26 mars 2025, parvenue le 2 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le compte 2024 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 2 avril 2025 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

- article R10 (intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne : le budget de 450,00€ a été dépassé - il est inscrit 4.806,29 € ;
- article R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte) : le montant de 12.314,61 € est correctement inscrit - il se précise comme suit : 9.379,52 € au budget et 2.935,09 € lors de la MB1/2024 ;

Recettes extraordinaires :

- article R19 (Reliquat du compte de l'année précédente) : le boni du compte de l'année 2023 n'est pas inscrit - il y a lieu de le corriger et d'y inscrire la somme de 2.228,36 € ;
- article R28b (Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte) : la somme inscrite de 5.507,75 € correspond à un subside extraordinaire reçu de la part de la commune pour la construction de 3 garages ;

Dépenses ordinaires et extraordinaires :

- article D06a : le trésorier précise en observation qu'un montant de 2.935,90 € a été réglé en 2024, (reçu tardivement en 2023 pour introduire en MB1/2023 - cette somme a été versée à la suite de la MB1 /2024 - le montant budgétisé est de 4.635,09 € pour un montant payé de 3.095,65 € soit une différence de +1.539,44 € (à noter, les pièces justificatives et les notes de crédit sont incohérentes ceci est dû au fournisseur d'énergie Total énergie) ;
- article D06d (intitulé libre) 4.538,12 € :
 - transfert compte Belfius vers compte poste 1.083,12 € ;
 - transfert compte Poste vers compte à vue poste 3.455,00 € ;
- articles D07, D08, D09, D10 et D11 sont budgétisés à hauteur de 390,00 € pour une dépense de 13,20 € ;
- article D23 (Remboursement de capitaux) : la somme inscrite de 11.679,00 € correspondant à des échéances de placements n'apparaît pas dans le budget ;
- article D26 (traitement de la nettoyeuse) : un montant de 729,00 € a été budgétisé pour une dépense de 183,50 € ;
- article D27 (Entretien et réparation de l'église) : un montant de 983,25 € a été budgétisé pour 0.00€ dépens ;
- article D52 - Déficit présumé de l'exercice courant 2024 : il a été budgétisé à hauteur de 1.387,99 € ;
- article D53 (placement de capitaux) 12.300,00€ ont été placés ;

Vu la décision du xxxxx,2025 parvenue le xxxxx2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2024 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La délibération du 26 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le compte 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montants corrigés
Recettes ordinaires	26.025.84 €	26.025.36 €
Dont supplément ordinaire commune	12.314,61€	12.314,61€
Recettes extraordinaires	17.186.75 €	19.415,11 €
Dont boni du compte 2023	0.00€	2.223,82€
Dont subside exceptionnel	5.507,75 €	5.507,75 €
Total des recettes	43.212.11 €	43.212.11 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.189,97 €	9.189,97 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.993,50 €	9.993,50 €
Dépenses extraordinaires	12.300,00 €	12.300,00 €
Total des dépenses	31.483,47 €	31.483,47 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 11.728,64 €	+13.957,00€

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen, au service des Finances et à Madame la Directrice Financière.

5^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton. Compte pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton pour l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 03 avril 2025, parvenue le 11 avril 2025 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter les comptes pour l'année 2024 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 15 avril 2025, par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes :

- article R01 (recettes des loyers de maisons) : la recette est supérieure à celle budgétisée en raison de l'indexation du canon du « Centre Pastoral » mis en place en 2023 - pour rappel : le projet « Centre pastoral » a enfin été concrétisé en date du 01.07.2023, cela a permis de recevoir un loyer de 1.500,00 € (canon de 6.000.00 € par an) ;
- article R11 (Intérêts de fonds placés en autres valeurs) : les intérêts sont supérieurs à ceux attendus lors de l'élaboration du budget - il a été budgétisé 410.00 € pour une inscription au compte d'un montant de 764,52 € ;
- article R15 (Produits et tronc, quêtes et oblations) : le montant est supérieur à celui budgétisé - il a été budgétisé 800,00 € pour une inscription au compte d'un montant de 1.040,00 € ;
- article R17 (supplément de la commune pour frais ordinaire du culte) : le montant de 20.582,91€ a été correctement inscrit ;
- article R19 (Reliquat du compte de l'année précédente) : le montant de 20.582,91 € a correctement été inscrit ;
- article R18e (loyer Proximus) : le montant de 7.633.54 € inscrit au compte est légèrement supérieur au montant budgétisé (7.544.76 €) par suite de l'indexation ;

Dépenses :

- article D05 (Eclairage) : un montant de 1.120,00 € a été budgétisé pour une dépense au compte de 781,15 € ;
- article D06a (combustible de chauffage) : un montant de 6.300,00 € a été budgétisé pour une dépense au compte de 3.525.79 € ;
- article D11a (Matériel pour entretien de l'église) : le budget de 150,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D17 (traitement du Sacristain) : l'article a été dépassé du budget initial pour un montant de 236,41€ ;
- article D28 (Entretien et réparation Sacristie) : un montant de 4.600,00 € a été budgétisé pour une dépense au compte de 4.215,33 € ;
- article D31 (entretien et réparation autres propriétés bâties) : un montant de 1.600,00 € a été budgétisé pour une dépense au compte de 1.863,40 € ;
- article D47(Contributions) : le montant inscrit au budget été de 1.957,37 € pour une dépense au compte de 222,45 € - Le trésorier apporte une précision : « Le boni comptabilisé au budget n'est pas conforme à la réalité. En effet, par suite d'une confusion de la Banque Carrefour des Entreprises entre les numéros d'entreprise de la Fabrique d'église de Ploegsteert et celle de Warneton. Nous avons réglé l'avertissement de rôle de Ploegsteert. Le S.P.W. nous a remboursé, mais en attente de recevoir notre précompte immobilier pour 2023. » ;
- articles D50a, D50c (charges sociales et avantages sociaux) : les montants du budget initial ont été dépassés d'un montant total de 252,00 € ;

Vu la décision du xxxxx,2025 parvenue le xxxxx2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2024 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 05 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants F.E.	Montants corrigés
Recettes ordinaires	42.563,91 €	42.563,91 €
Dont supplément ordinaire commune	20.582,91€	20.582,91€
Recettes extraordinaires	2.575,59 €	2.575,59 €
Dont boni du compte 2023	2.575,59 €	2.575,59 €
Dont subside exceptionnel	0,00€	0,00€
Total des recettes	45.139,50 €	45.139,50 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.406,10 €	5.406,10 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	32 .113,92 €	32 .113,92 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	37.520,02 €	37.520,02 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 7.619,48 €	+ 7.619,48 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton, au service des Finances et à Madame la Directrice Financière.

6^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert. Compte pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert pour l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 mars 2025, parvenue le 4 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le compte 2025 ;

Ce compte a été examiné le 8 avril 2025 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

- article R17 (supplément pour les frais ordinaires de la Ville versé par la commune) : il est bien inscrit pour un montant de 11.629,05 € ;
- article R02 (Fermages de biens en argent) : recettes supérieures au budget initial dû à l'indexation. +41,65€ ;
- article R15 (Produits des troncs, quêtes, oblations) : recettes supérieures au budget initial de +20,91€ ;
- article R19(boni du compte de l'exercice précédent) : le montant inscrit est de 5.151,85 € ;
- article R28d (intitulé libre) 250,00 € correspondant à un don pour la chorale : inscrit en dépense et 48,00€ correspondant à un remboursement d'abonnement ;

Dépenses ordinaires :

- article D02 (Vin) : le budget de 60,00€ a été insuffisant - dépassement du crédit de 58,25 € ;
- article D05 (Eclairage – électricité de l'église) : le budget de 2.200,00 € a été sûr estimé puisqu'avec les notes de crédit le solde de l'article est en boni de + 818, 62 €, soit un crédit budget non dépensé et un boni au compte - cela s'explique la mauvaise gestion du fournisseur Total Energie et le paiement des notes de crédit de 2023 ;
- article D06a (Combustible chauffage) : le budget de 3.400,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté, seuls 1.940,12 € ont été utilisés - il est expliqué en observation par le trésorier que les acomptes sont des montant très faible, donc attention à la facture de régularisation ;
- article D11a (Matériel pour entretien de l'Église) : le budget de 35,50 € n'a pas été utilisé ;
- article D14 (Achat de linge d'autel) : le budget de 100,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D15 (Achat de livres liturgiques) : le budget de 500 € n'a pas été utilisé dans son entièreté. 161,00€ ont été inscrit - il faudrait y inscrire la somme de 71.00€ (52.00€ + 19.00 €) - la somme de 48,00€ est un remboursement (voir extrait de compte du 05.11.2025) donc une recette - la somme de 138,00€ ne doit pas apparaître au compte 2024, mais au compte 2025 (à créditer au compte 2025 car paiement effectué le 10 janvier 2025) - il y a lieu de corriger cet article et de mentionner 71,00 € ;
- article D27 (Entretien et réparation de l'Église) : le budget de 500,00€ a été dépassé de 1.351,30 € - le trésorier précise dans ces observations qu'il s'agit de frais concernant le dégazage et la vidange d'une ancienne cuve à mazout située derrière l'Église ;
- article D50 (frais bancaires) : dans les extraits de compte bancaire, il y a 4.50 € de frais bancaire mensuel : 4.50€ x 12 mois - la somme de 54,00€ doit être mentionné dans cet article de dépense ;

Vu la décision du xxxxx,2025 parvenue le xxxxx2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2024 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bouramestre et Échevins :

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 18 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le compte 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montants corrigés
Recettes ordinaires	14.709,48 €	14.709,48 €
Recettes extraordinaires	5.401,85 €	5.449,85 €

Total des recettes	20.111,33 €	20.159,33 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.809,90 €	1.719,90 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	7.200,47 €	7.251,47€
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	9.010,37 €	8.971,37 €
Balance générale recettes-dépenses	11.100,96€	11.187,96€

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'au service Finances.

7^e objet : Fabrique d'Église Saint-André du Bizet. Compte pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet pour l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 7 avril 2025, parvenue le 9 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le compte 2024 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 11 avril 2025 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Le compte doit être transmis simultanément au Conseil Communal, contre accusé de réception, et à l'Evêque, par envoi recommandé ;

Recettes ordinaires/ extraordinaires :

- article R17 (Supplément pour les frais ordinaire de culte) +58.833,94 € ;
- article R195 Boni de l'exercice précédent) +17.836,28 € ;
- article R25(Subsides extraordinaires de la commune) + 25.000,00 € ;

Dépenses ordinaires/extraordinaires :

- article D05 (Eclairage) : le montant budgétisé est de 25.000,00€ pour une dépense de 14.786,79 € ;
- article D06A (Combustible chauffage) : le montant budgétisé est de 7.200,00€ pour une dépense de 2.715,13 € ;
- article D09, D10 : budget non dépensé (50.00€ et 100.00€) ;
- article D27 (Entretien et réparation de l'église) : le budget de 10.000,00€ a été dépensé à hauteur de 3.348,36 € ;
- article D30(Entretien et réparation du presbytère) : le budget de 15.000,00 € a été dépensé à hauteur de 9.185,00 € ;
- article D35A (Entretien et réparation des appareils de chauffage) : le budget de 11.000,00 € a été dépensé à hauteur de 10.045,99 € ;
- article D58 (Grosses réparations du presbytère) : l'article budgétisé à 25.000,00 € est totalement dépensé ;

Vu la décision du xxxxx,2025 parvenue le xxxxx2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2024 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André a décidé d'arrêter le compte 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant F.E.	Montants corrigés
Recettes ordinaires	59.982,74€	59.982,74€
Dont supplément ordinaire	58.833,94€	58.833,94€
Recettes extraordinaires	42.836,28 €	42.836,28 €
Dont l'excédent du compte annuel précédent	17.836,28 €	17.836,28 €
Total des recettes	102.819,02 €	102.819,02 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.049,13 €	18.049,13 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	25.147,08 €	25.147,08 €
Dépenses extraordinaires	25.000,00 €	25.000,00 €
Total des dépenses	68.196,21 €	68.196,21 €
Balance générale recettes-dépenses	+34.622,81 €	+34.622,81 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

8^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mars 2025. Adhésion à l'A.S.B.L. Perspectiv'. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la décision du 11.03.2025 prise par le Conseil de l'Action Sociale décidant d'approuver l'adhésion du C.P.A.S. aux statuts de l'A.S.B.L. Perspectiv, d'inscrire aux budgets du C.P.A.S. à venir le montant de la cotisation annuelle et de désigner les représentants du C.P.A.S. au sein des organes de l'A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 112quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mars 2025 d'approuver l'adhésion du C.P.A.S. aux statuts de l'A.S.B.L. Perspectiv, d'inscrire aux budgets du C.P.A.S. à venir le montant de la cotisation annuelle et de désigner les représentants du C.P.A.S. au sein des organes de l'A.S.B.L. ;

Vu les collaborations existantes entre le C.P.A.S. et l'A.S.B.L. Perspectiv' ;

Attendu que cette décision a été réceptionnée dans les services communaux en date 18.03.2025 ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la décision du 11.03.2025 prise par le Conseil de l'Action Sociale décidant d'approuver l'adhésion du C.P.A.S. aux statuts de l'A.S.B.L. Perspectiv, d'inscrire aux budgets du C.P.A.S. à venir le montant de la cotisation annuelle et de désigner les représentants du C.P.A.S. au sein des organes de l'A.S.B.L..

Art. 2.- De transmettre la présente décision à :

- Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S..

9^e objet : Finances communales. Encaisse de la Directrice Financière. Situation de caisse au 30.09.2024. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 30.09.2024.

En date du 30.09.2024 et conformément aux articles L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, le procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 30.09.2023 a été signé par Madame Céline MAES, Directrice Financière, et Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevine-vérificatrice.

Ledit procès-verbal précise que les montants portés en comptes sont appuyés par des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes des derniers extraits des comptes financiers dont la Ville est titulaire ou de ses avoirs en espèces.

Il mentionne également que ladite vérification de caisse ne fait l'objet d'aucune remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal prend acte du procès-verbal de l'encaisse du Directeur Financier arrêtée au 30.09.2024 et décide de classer les documents dans le dossier ad hoc.

10^e objet : Finances communales. Encaisse de la Directrice Financière. Situation de caisse au 31.12.2024. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 30.09.2024.

En date du 31.12.2024 et conformément aux articles L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, le procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 31.12.2024 a été signé par Madame Céline MAES, Directrice Financière, et Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT et Clémentine VANDENBROUCKE, Échevines-vérificatrices.

Ledit procès-verbal précise que les montants portés en comptes sont appuyés par des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes des derniers extraits des comptes financiers dont la Ville est titulaire ou de ses avoirs en espèces.

Il mentionne également que ladite vérification de caisse ne fait l'objet d'aucune remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal prend acte du procès-verbal de l'encaisse du Directeur Financier arrêtée au 30.12.2024 et décide de classer les documents dans le dossier ad hoc.

11^e objet : Finances communales. Comptes budgétaires et de résultats de l'exercice 2024. Bilan au 31.12.2024 et synthèse analytique. Approbation.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Échevinal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation de ces documents et pièces comptables ;

Entendu Madame Céline MAES, Directrice Financière, en ses explications ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

COMPTE BUDGETAIRE 2024			
		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	41.826.736,39	19.410.286,65
Engagements	-	32.124.734,52	16.089.728,17
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+ 9.702.001,87	+ 3.320.558,48
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	41.826.736,39	19.410.286,65
Imputations	-	31.519.234,32	6.851.040,46
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+10.307.502,07	+ 12.559.246,19

COMPTE DE RESULTATS 2024			
		Charges courantes	Produits courants
		28.626.889,73	31.204.964,02
Boni courant	+	2.578.074,29	
		Charges non décaissées	Produits non encaissés
		3.111.935,35	2.529.837,79
Boni d'exploitation	+	1.995.976,73	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		4.020.329,08	2.500.409,93
Mali exceptionnel	-		1.519.919,15
		TOTAL DES CHARGES	TOTAL DES PRODUITS
		35.759.154,16	36.235.211,74
Boni de l'exercice	+	476.057,58	

BILAN 2024			
	ACTIF		PASSIF
Actifs immobilisés	86.366.546,45	Fonds propres	100.364.375,53
Actifs circulants	28.659.165,10	Dettes	14.661.336,02
TOTAL	115.025.711,55		115.025.711,55

Art. 2. - De charger le Collège Échevinal de l'exécution de la présente délibération.

Art.3. - De communiquer le présent compte aux organisations syndicales représentatives et ce, conformément à l'article L 1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- en 2 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 1 exemplaire, à Madame la Directrice Financière ;
- en 1 exemplaire au service des Finances.

12^e objet : Finances communales. Intérêts de retard afférents au projet extraordinaire 20210023. Mandat n°58 de 2025. Application de l'article 60 du Règlement Général de la

Comptabilité Communale (R.G.C.C). Décision du Collège Échevinal du 07.04.2025 (72^{ème} objet). Communication. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 07.04.2025 (72^{ème} objet) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger, par conséquent, Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat de paiement n°58 de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que la Directrice Financière renvoie au Collège Échevinal, avant paiement, tout mandat :

- non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;*
- lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal ;*

Vu le rapport, daté du 02.04.2025, émanant de Madame Céline MAES, Directrice Financière, relatif au mandat de paiement n°58 de 2025 d'un montant total de 2.079,00 € portant sur les intérêts de retard payable à l'ordinaire 421/215-01 et afférents au projet extraordinaire 20210023 (achat de terrains pour le centre technique et sportif à Warneton) ;

Attendu que Madame la Directrice Financière, par son rapport, renvoie le mandat susmentionné au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le motif suivant : crédit inexistant ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 07.04.2025 (72^{ème} objet) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, de charger, par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le n°58 de 2025 et de communiquer cette décision à la présente assemblée ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article ad hoc de la modification budgétaire de ce jour ;

Oùï Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ayant notamment les Finances dans ses attributions,, en ses explications ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 07.04.2025 (72^{ème} objet) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat de paiement n°58 de 2025.

Art. 2. - De joindre la présente décision au mandat de paiement n°58 de 2025.

Art. 3. - De communiquer la présente décision :

- en simple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en double exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

13^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 16.04.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, signée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, intitulée « Circulaire budgétaire 2025 relative : à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), à l'élaboration du plan de convergence » ;

Vu sa délibération du 16.12.2024 (6^{ème} objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 ;

Attendu que, par arrêté du 10.03.2025, de références O50004/54010/TG90/2025/000318, parvenu le 10 mars 2025 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a approuvé, moyennant corrections, les budgets ordinaire et extraordinaire 2025 initialement votés par le Conseil Communal lors de sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) ;

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction et la Commission Budgétaire sur ces projets en date du 03 avril 2025 ;

Attendu qu'en sa séance du 16.04.2025, la Commission Communale des Finances a examiné en détails ces pièces comptables sur ces projets de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de légalité daté du 14.04.2025 portant le n°25/2025 remis par Madame Céline MAES, Directrice Financière, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;

Considérant que par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu l'Échevin des Finances en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31.918.090,03 €	25.105.108,44 €
Dépenses exercice proprement dit	31.809.773,53 €	37.721.682,33 €
Boni / Mali exercice proprement dit	108.316,50 €	-12.616.573,89 €
Recettes exercices antérieurs	9.834.263,29 €	3.390.144,06 €
Dépenses exercices antérieurs	776.399,16 €	435.044,66 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.086.962,44 €
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	41.752.353,32 €	38.582.214,94 €
Dépenses globales	35.386.172,69 €	38.156.726,99 €
Boni / Mali global	6.366.180,63 €	425.457,95 €

Art. 2. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives.

14^e objet : Redevances communales. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'établir, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public ;
- de majorer d'un montant forfaitaire ladite redevance en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 16.04.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 14.06.2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, modifiée par les lois du 04.07.2005 et du 20.07.2006 ;

Vu la loi du 04.07.2005 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, l'article 25 ;

Vu la loi du 16.01.2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public voté en séance du Conseil Communal en date du 06.04.2009 (6^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 16.04.2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² et idéalement par jour d'occupation ;

Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette recette sont prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/36603 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 02.04.2025;

Vu l'avis n°18-2025 rendu en date du 04.04.2025, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis positif sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. – D'établir, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.

Art. 2. - La redevance est due par l'attributaire désigné par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 3. - La redevance pour la loge foraine est fixée comme suit :

- EUR/m²/jour d'occupation.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier ;

Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 4. – En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance peut être majorée d'un montant forfaitaire de :

- EUR/jour.

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – La présente décision sera :

- soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

15^e objet : Enseignement. S.A. Atlance. Contrat de location d'équipements informatiques. Contentieux devant le Tribunal de Première Instance. Convention de transaction. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention de transaction à conclure entre la S.A Atlance et la Ville de Comines-Warneton ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer la convention au nom de la Ville ;
- de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants de l'Ancien Code Civil relatifs aux transactions ;

Attendu qu'en 2021, la Ville a conclu divers contrats dans le cadre de l'utilisation d'un logiciel et de la location d'équipements informatiques pour la gestion pédagogique et le paiement électronique pour les écoles communales de l'entité ;

Attendu que ces divers contrats ont été conclus, d'une part avec la S.P.R.L. E-SMILE, entreprise fournissant le logiciel utilisé par les écoles communales et, d'autre part, avec la S.A Atlance, chargée de la location d'équipements informatiques ;

Attendu que, suite à la faillite de la S.P.R.L. E-SMILE, la Ville a cessé tout paiement relatif à la fourniture du logiciel tant envers la S.P.R.L. E-SMILE qu'envers la S.A Atlance et ce, en vertu de l'exception d'inexécution ;

Attendu qu'en vertu de ses conditions générales, la S.A Atlance a fait savoir qu'elle ne peut être tenue responsable de la défaillance ou du dysfonctionnement du matériel inclus dans le contrat de location et a donc cité la Ville à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en vue du paiement des factures non honorées ;

Attendu que, pour éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse, un accord a été trouvé, après négociations entre la Ville et la S.A Atlance dans le but de mettre fin au litige en cours ;

Attendu que l'accord susmentionné prévoit le paiement, par la Ville à la S.A Atlance, d'un montant forfaitaire de 10.000 € pour solde de tout compte et met fin au litige existant entre les parties ;

Vu le projet de convention de transaction établi à cet effet ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver les termes du projet de convention et de donner délégation aux représentants légaux de la Ville afin de signer la convention en son nom ;

Attendu que les crédits ad hoc sont inscrits lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les termes de la convention de transaction à conclure entre la S.A Atlance et la Ville de Comines-Warneton.

Art. 2.- De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer la convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025.

Art. 4. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. - La présente décision, accompagnée du projet de convention, sera communiquée à :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Maître VERZELE, Conseil de la Ville dans ce dossier ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services Finances et Comptabilité.

16^e objet : Régie communale ordinaire Agence de Développement Local (A.D.L.). Comptes de la régie. État des recettes et dépenses et rapport sur la gestion de l'exercice comptable 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la régie communale ordinaire A.D.L., l'état des recettes et dépenses, ainsi que le rapport sur la gestion de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 261 et suivants ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton possède une Agence de Développement Local (A.D.L.) depuis 1997 ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux sont concernés par la problématique de l'emploi ;

Attendu que par Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007 portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15.12.2005, Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Économie et Monsieur Philippe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, par arrêté ministériel daté du 02.02.2021, un renouvellement d'agrément pour son Agence de Développement Local et ce, pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté ;

Attendu que ce plan stratégique a été validé par la présente assemblée en sa séance du 21.02.2022 (2^{ème} objet) ;

Attendu que le S.P.W. a notifié l'approbation du dossier d'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton par courrier daté du 04.04.2022 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu sa délibération du 06.11.2023 (21^{ème} objet) approuvant le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice comptable 2024 ;

Attendu que le règlement de la régie communale ordinaire A.D.L. prévoit que chaque année, les écritures comptables soient arrêtées au 31 décembre (Chapitre 5 – Art. 10, § 2) et que ladite régie remette à la présente assemblée, dans la première quinzaine du mois de mars de l'année suivante, les comptes de la régie et les états des recettes et dépenses, accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé, en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation (Chapitre 5 – Art. 10, § 4) ;

Vu les comptes établis par le comptable de la R.C.O. A.D.L., l'état des recettes et dépenses dressé par le trésorier de ladite régie ainsi que le rapport sur la gestion de l'exercice 2024 rédigé à cet effet par le personnel de l'A.D.L. ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18.03.2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Échevinal ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'approuver les comptes de la régie communale ordinaire A.D.L., l'état des recettes et dépenses, ainsi que le rapport sur la gestion de l'exercice 2024 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 07.04.2025 et remis en date du 08.04.2025 (avis n°23-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les comptes de la régie communale ordinaire A.D.L., l'état des recettes et dépenses, ainsi que le rapport sur la gestion de l'exercice 2024.

Art. 2. – De transmettre la présente décision, accompagnée des comptes de la régie, de l'état des recettes et dépenses et du rapport sur la gestion de l'exercice comptable 2024, en :

- trois exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- un exemplaire, au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle 6 (DGO 6) : Économie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail ;
- via le guichet des pouvoirs locaux du S.P.W. ;
- un exemplaire, au trésorier de la régie communale ordinaire A.D.L. ;
- un exemplaire au personnel de l'Agence de Développement Local (A.D.L.).

17^e objet : Biens immobiliers. Occupation temporaire de parcelles de terrain dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente Quai Verboeckhoven à 7784 Warneton. Promesse de convention d'indemnités locatives. Approbation. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 29.01.2025 et relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 7,67m dans une parcelle cadastrée section C509H et de marquer son accord sur l'indemnisation établie comme suit :
 - 80,55 € mensuels pour l'occupation temporaire de 26ca 85dm², à savoir 26,85m² x 3,00 €/m²/mois ;
 - 726,00 € à titre de forfait pour la perte d'un abri de jardin non fermé en bois ainsi que sa dalle de béton ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, plus particulièrement le dossier n°14 « Démolition et construction d'une salle polyvalente sur le site de l'ancien arsenal de Warneton » approuvé par la présente assemblée en séance du 25.01.2021 (36^{ème} objet) ;

Considérant que dans le cadre des travaux, l'occupation temporaire de terrains contigus est indispensable ;

Considérant qu'une mission complète a été confiée par la Ville au Comité d'Acquisition de Mons en ce qui concerne les différentes occupations temporaires de terrains dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que [REDACTED] est propriétaire de son habitation avec jardin, cadastrée section C509H, pour une contenance de 2a 10ca ;

Vu la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 14.03.2025 [REDACTED] relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 7,67m dans la parcelle susvisée ;

Vu l'indemnisation figurant dans cette promesse et établie comme suit :

- 80,55 € mensuels pour l'occupation temporaire de 26ca 85dm², à savoir 26,85m² x 3,00 €/m²/mois ;

- 726,00 € à titre de forfait pour la perte d'un abri de jardin non fermé en bois ainsi que sa dalle de béton ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent à l'article 763/33248.2025 du budget communal de l'exercice 2025, adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet), et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 29.01.2025 [REDACTED], relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 7,67m dans la parcelle sise rue des Anguilles, 17 à 7784 Comines-Warneton, cadastrée section C509H et de marquer son accord sur l'indemnisation établie comme suit :

- 80,55 € mensuels pour l'occupation temporaire de 26ca 85dm², à savoir 26,85m² x 3,00 €/m²/mois ;
- 726,00 € à titre de forfait pour la perte d'un abri de jardin non fermé en bois ainsi que sa dalle de béton.

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service Comptabilité.

18^e objet : Biens immobiliers. Acquisition de trois parcelles de terrain sises au lieu-dit « Moulin du Bœuf » en vue de l'aménagement d'un complexe footballistique. Promesse de vente. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de vente signée le 19.02.2025 relative aux parcelles suivantes :
 - A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
 - A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
 - A217, d'une contenance de 31a 30ca,soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca pour le prix ferme et définitif 430.329,00 € (366.432,00 € de prix de vente, le surplus à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente s'élevant à 17,4375 %) ;
- de lever l'option relative à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un complexe footballistique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Tête de Flandre », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de vente signée le 19.02.2025

et relative aux parcelles suivantes :

- A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
- A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
- A217, d'une contenance de 31a 30ca ;

soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois - la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 430.329,00 € (366.432,00 € de prix de vente, le surplus à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente s'élevant à 17,4375 %) ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 11.03.2025 (avis n°8-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de vente signée le 19.02.2025 [REDACTED] et relative aux parcelles suivantes :

- A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
- A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
- A217, d'une contenance de 31a 30ca ;

soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca pour le prix ferme et définitif de 430.329,00 € (366.432,00 € de prix de vente, le surplus à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente s'élevant à 17,4375 %) ;

Art. 2. – De lever l'option relative à cette acquisition.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

19^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation de trois parcelles de terrain sises au lieu-dit « Moulin du Bœuf » à acquérir en vue de l'aménagement d'un complexe footballistique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative à la cessation d'occupation des parcelles suivantes sises au lieu-dit « Moulin du Bœuf » à acquérir :
 - A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
 - A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
 - A217, d'une contenance de 31a 30ca,soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 33.300,00 € (trente-trois mille trois cents euros) ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un complexe footballistique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Tête de Flandre », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de

secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 [REDACTED] et relative aux parcelles suivantes :

- A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
- A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
- A217, d'une contenance de 31a 30ca ;

soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca.

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois - la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 33.300,00 € (trente-trois mille trois cents euros).

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 11.03.2025 (avis n°9-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 [REDACTED] relative à la cessation d'occupation des parcelles suivantes sises au lieu-dit « Moulin du Bœuf » à acquérir en vue de l'aménagement de terrains de football :

- A213B, d'une contenance de 32a 61ca ;
- A216A, d'une contenance de 50a 60ca ;
- A217, d'une contenance de 31a 30ca ;

soit une contenance totale de 1ha 14a 51ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 33.300,00 € (trente-trois mille trois cents euros).

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

20^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation de trois parcelles de terrain sises au lieu-dit « Tête de Flandre » à acquérir en vue de la construction d'un pôle technique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative aux parcelles suivantes :
 - C39A, d'une contenance de 1ha 52a 50ca ;
 - C40A, d'une contenance de 17 60ca ;
 - C41N, d'une contenance de 2ha 20a 10ca,soit une contenance totale de 3ha 90a 20ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 83.550,00 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante euros), comprenant 41.025,00 € (quarante et un mille vingt-cinq euros) pour la cessation d'occupation de la partie de parcelle C41N d'une contenance estimée de 1ha 64a 10ca appartenant à la Ville ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'état de vétusté avancé du dépôt communal sis chaussée de Lille, 49 à 7784 Comines-Warneton ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un pôle technique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Tête de Flandre », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 [redacted] et relative aux parcelles suivantes :

- C39A, d'une contenance de 1ha 52a 50ca ;
- C40A, d'une contenance de 17 60ca ;
- C41N, d'une contenance de 2ha 20a 10ca,

soit une contenance totale de 3ha 90a 20ca.

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois – la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 83.550,00 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante euros), comprenant 41.025,00 € (quarante et un mille vingt-cinq euros) pour la cessation d'occupation de la partie de parcelle C41N d'une contenance estimée de 1ha 64a 10ca appartenant à la Ville.

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 11.03.2025 (avis n°10-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 [redacted] et relative aux parcelles suivantes :

- C39A, d'une contenance de 1ha 52a 50ca ;
- C40A, d'une contenance de 17 60ca ;
- C41N, d'une contenance de 2ha 20a 10ca ;

soit une contenance totale de 3ha 90a 20ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 83.550,00 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante euros), comprenant 41.025,00 € (quarante et un mille vingt-cinq euros) pour la cessation d'occupation de la partie de parcelle C41N d'une contenance estimée de 1ha 64a 10ca appartenant à la Ville.

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

21^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation d'une parcelle de terrain sises au lieu-dit « Buffelmolinkock » acquise en vue de l'aménagement d'un complexe footballistique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative à la parcelle cadastrée A219, d'une contenance de 82a 20ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 20.550,00 € (vingt mille cinq cent cinquante euros) ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un complexe footballistique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Buffelmolinkock », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 [REDACTED] et relative à la parcelle cadastrée A219, d'une contenance de 82a 20ca ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois - la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 20.550,00 € (vingt mille cinq cent cinquante euros) ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 11.03.2025 (avis n°11-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025

relative à la parcelle cadastrée A219, d'une contenance de 82a 20ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 20.550,00 € (vingt mille cinq cent cinquante euros).

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

22^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Moulin du Bœuf » acquise en vue de l'aménagement d'un complexe footballistique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative à la parcelle cadastrée A222, d'une contenance de 1ha 65a 80ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 41.450,00 € (quarante et un mille quatre cent cinquante euros) ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un complexe footballistique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Moulin du Boeuf », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 10.03.2025 [REDACTED] et relative à la parcelle cadastrée A222, d'une contenance de 1ha 65a 80ca ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois - la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 41.450,00 € (quarante et un mille quatre cent cinquante euros) ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 31.03.2025 (avis n°15-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025

relative à la parcelle cadastrée A222, d'une contenance de 1ha 65a 80ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 41.450,00 € (quarante et un mille quatre cent cinquante euros).

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

23^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation de deux parcelles de terrain sises au lieu-dit « Moulin du Bœuf » acquises en vue de l'aménagement d'un complexe footballistique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative aux parcelles suivantes :
 - A220, d'une contenance de 54a 30ca ;
 - A221, d'une contenance de 28a 10ca,soit une contenance totale de 82a 40ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 20.600,00 € (vingt mille six cents euros),
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un complexe footballistique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Moulin du Boeuf », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 10.03.2025

et relative aux parcelles suivantes :

- A220, d'une contenance de 54a 30ca ;
- A221, d'une contenance de 28a 10ca ;

soit une contenance totale de 82a 40ca.

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois – la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 20.600,00 € (vingt mille six cents euros) ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 31.03.2025 (avis n°16-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 p

et relative aux parcelles suivantes :

- A220, d'une contenance de 54a 30ca ;
- A221, d'une contenance de 28a 10ca ;

soit une contenance totale de 82a 40ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de **20.600,00 €** (vingt mille six cents euros).

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;

- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

24^e objet : Biens immobiliers. Promesse de cessation d'occupation de trois parcelles de terrain sises au lieu-dit « Buffelmolenhock » acquises en vue de la construction d'un pôle technique. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025 relative aux parcelles suivantes :
 - A223, d'une contenance de 1ha 62a 60ca ;
 - A224, d'une contenance de 28a 40ca ;
 - A225, d'une contenance de 62a 70ca ;
 soit une contenance totale de 2ha 53a 70 ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 63.425,00 € (soixante-trois mille quatre cent vingt-cinq euros) ;
- de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'état de vétusté avancé du dépôt communal sis chaussée de Lille, 49 à 7784 Comines-Warneton ;

Considérant la prospection qui a été faite afin de trouver un endroit approprié pour la construction d'un pôle technique ;

Qu'après examen de plusieurs possibilités, il a été décidé d'opter pour plusieurs parcelles sises au lieu-dit « Moulin du Boeuf », à proximité du Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton, étant donné que ces parcelles sont situées en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 17.06.1979 et que ces biens se situent au centre de l'entité, à proximité immédiate de la N58A qui traverse le territoire communal de part en part ;

Vu sa décision du 08.02.2021 (12^{ème} objet a) relative à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain en vue de la construction d'un pôle technique et décidant de confier une mission complète d'instruction de ce dossier au Comité d'acquisition ;

Attendu que le Collège Échevinal, en sa séance du 26.06.2023 (85^{ème} objet a), a décidé de marquer son accord de principe quant à la proposition émise par Madame la Bourgmestre visant à implanter de nouveaux terrains de football à l'arrière du futur pôle technique, le long du Chemin Vert vers le Chemin de la Galoppe et de charger le Comité d'Acquisition de mener les négociations pour l'acquisition de terrains supplémentaires ;

Vu la promesse de cessation d'occupation signée le 10.03.2025

et relative aux parcelles suivantes :

- A223, d'une contenance de 1ha 62a 60ca ;

- A224, d'une contenance de 28a 40ca ;
- A225, d'une contenance de 62a 70ca ;

soit une contenance totale de 2ha 53a 70ca.

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé – soit 8 mois - la convention se réalisera pour le prix ferme et définitif de 63.425,00 € (soixante-trois mille quatre cent vingt-cinq euros) ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Dépenses		Recettes	
421/71160:20210023.2025	1.950.000,00 €	421/96151:20210023.2025	1.950.000,00 €

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06.03.2025 et remis en date du 31.03.2025 (avis n°17-2025) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de cessation d'occupation signée le 19.02.2025

et relative aux parcelles suivantes :

- A223, d'une contenance de 1ha 62a 60ca ;
- A224, d'une contenance de 28a 40ca ;
- A225, d'une contenance de 62a 70ca ;

soit une contenance totale de 2ha 53a 70 ca et de marquer son accord sur l'indemnisation pour le prix ferme et définitif de 63.425,00 € (soixante-trois mille quatre cent vingt-cinq euros).

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière, pour souscription de l'emprunt ;
- au service Comptabilité.

25^e objet : Infrastructures sportives communales. Convention pour la mise à disposition du terrain « Cornet d'en haut » à Houthem. Avenant. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver l'avenant visant à prolonger la convention entre l'I.E.G. et de la Ville de Comines-Warneton relative à la mise à disposition du terrain « Cornet d'en haut » à Houthem ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les article L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le terrain de football « Cornet d'en haut", bien privé dont la gestion est assurée par l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., est propriété de l'I.E.G. ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger, par conclusion, d'un avenant, la convention entre la Ville et le propriétaire ;

Attendu que dans cette convention, il est prévu que la Ville intervienne pour l'entretien du terrain, de ses abords, du nettoyage et des diverses interventions et réparations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – *D'approuver l'avenant visant à prolonger la convention entre l'I.E.G. et de la Ville.*

Art. 2. – *De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.*

Art. 3. – *De charger le Collège Échevinal de l'exécution de la présente décision.*

Art. 4. – *La présente décision, accompagnée de la convention signée, sera communiquée :*

- *à Monsieur Jacques VANDERMARLIERE, Président du club Royale Jespo Houthem Comines ;*
- *à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique ;*
- *à Monsieur Jérôme OOGHE, Responsable du secteur Infrasports communal ;*
- *au Bureau de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..*

26^e objet : Marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Service ordinaire. Délégation au Collège Échevinal en vertu des dispositions de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de donner délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions (comprenant également le choix des critères de sélection), en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à partir du 01.01.2025 et pour la durée de toute la législature.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1222-3 qui précise, en ses paragraphes 1 et 2, que le Conseil Communal :

- §1 : choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions ;
- §2 : peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (4^{ème} objet) décidant, à partir du 01.02.2019 et pour la durée de la législature, de donner délégation au Collège des Bourgmestre et Échevins pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions, en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu que, par lettre du 28.02.2019 référencée 050004/54010/2019/VF/JM/VD/ 7780-2018-MP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'est pas opposé à l'exécution de la délibération susmentionnée ;

Attendu que, suite aux élections communales du 13.10.2024, il y a lieu de statuer à nouveau sur cette matière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À partir du 01.01.2025 et pour la durée de toute la législature, de donner délégation au Collège des Bourgmestre et Échevins pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions (comprenant également le choix des critères de sélection), en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Art. 2. – De transmettre la présente délibération, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ainsi qu'en simple expédition, à Madame la Directrice Financière, au service Comptabilité ainsi qu'à la Direction Générale.

27^e objet : Éclairage public. Installation d'un éclairage public sur la ligne de Ravel 69 A « Armentières-Ploegsteert » à 7782 Ploegsteert. Phase 1. Marché public de travaux. Procédure « In House ». Lancement. Devis. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de passer un marché public ayant pour objet l'installation d'un éclairage public sur la ligne Ravel 69 A qui relie les communes de Ploegsteert (B) et Armentières (F).

L'estimation transmise par ORES Assets S.C. s'élève à 162.176,05 € H.T.V.A., soit 196.233,02 € T.V.A.C..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1, L1222-3, § 1^{er}, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de S.C. ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets S.C. ;

Considérant que ses organes de décisions sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne ne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importants de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraire à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant qu'ORES Assets S.C. est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets S.C. sont réunies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet l'installation d'un éclairage public sur la ligne Ravel 69 A qui relie les Villes communes de Ploegsteert (B) et Armentières (F) ;

Considérant l'estimation (dossier Cronos 387280) transmise en ce sens par ORES Assets S.C. en date du 27.02.2025 au montant de 162.176,05 € H.T.V.A. soit 196.233,02 € T.V.A.C. ;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont prévus comme suit au budget communal 2025, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) et et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 et disponibles en conséquence à l'article 420/73160:20230109.2025 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la directrice Financière a été sollicité en date du 19.03.2025 et remis en date du 28.03.2025 sous le n°13-2025 ;

DÉCIDE, ... ;

Article 1. - D'approuver le devis d'ORES pour un montant de 196.233,02 € T.V.A.C. dans le cadre d'un marché public ayant pour objet l'installation d'un éclairage public sur la ligne Ravel 69 A qui relie les communes de Ploegsteert (B) et Armentières (F) (Dossier Cronos 387280).

Art. 2. De transmettre la présente décision, pour dispositions à prendre :

- en 3 exemplaires, à monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
- un exemplaire au Hainaut Ingénierie Technique, bureau d'étude désigné dans le cadre du projet de création du Ravel ;
- en simple expédition, à l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L. pour suites voulues ;
- un exemplaire à Monsieur Pierre NOTABLE, pour information.

28^e objet : Voirie communale. Rénovation de voirie. Marché public de travaux pour l'asphaltage du Chemin du Petit Bois à 7784 Comines-Warneton. Projet, cahier spécial des charges, métré et plans. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans réalisés par le service Voirie-Mobilité de la Ville et le Plan de Sécurité-Santé relatifs aux travaux d'asphaltage du Chemin du Petit Bois à 7784 Comines-Warneton (montant estimé à 53.433,60 € T.V.A.C - valeur indicative), de fixer le mode de passation de ce marché et les critères de la sélection qualitative comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 42, §1^{er}, 1^o a) relatif à la procédure négociée sans publication préalable, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modification ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune acté par la présente assemblée en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions suivantes :

Q.S.9 : Être une commune qui conçoit et gère sa mobilité de manière durable en tenant compte de tous les usagers ;

Q.O.9.2 : Entretien de manière structurée le réseau de voiries ;

Projet 57 : Tenir à jour un registre d'état des lieux des voiries (à rénover – bon état – mauvais état – impraticable) ;

Projet 58 : Poursuivre la rénovation des voiries communales et régionales et de leurs abords en veillant à leur adaptation aux PMR ;

Considérant que la voirie sise Chemin du Petit Bois à 7784 Comines-Warneton est de gestion communale ;

Attendu que les petites réparations ponctuelles effectuées par le service technique communale ne suffisent plus au vu de l'état de la voirie ;

Considérant que cette voirie nécessite une réfection, sur son tronçon situé entre les habitations n°s 1 et 3 ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, devis, métré et plans réalisés par le service Voirie-Mobilité de la Ville relatifs aux travaux d'asphaltage du tronçon susvisé du Chemin du Petit Bois à Warneton ;

Vu le Plan de Sécurité-Santé établi par le Coordinateur Sécurité Santé de notre Ville ;

Attendu que l'ensemble des travaux prévus a été estimé à un montant de 44.160,00 € H.T.V.A., soit 53.433,60 € T.V.A.C. ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2025, adopté par le Conseil Communal le 16.12.2024 (6^{ème} objet), et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318, comme suit :

Projet 20250032 – Travaux de voirie en cours d'exécution - Réfection voiries en hydrocarboné + Chemin du Petit Bois		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2025
421/73160:20250032.2025	Travaux de voirie en cours d'exécution – Réfection de voiries hydrocarboné + Chemin du Petit Bois	60.000,00 €
060/99551:20250032.2025	Utilisation FRE	60.000,00 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 14.04.2025 et remis en date du xx.04.2025 sous le n°xx-2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans réalisés par le Service Voirie-Mobilité de la Ville relatifs aux travaux d'asphaltage du Chemin du Petit Bois à 7784 Comines-Warneton

Art. 2. – D'approuver le devis de ce marché de services arrêté comme suit :

Désignation	Montant H.T.V.A.	T.V.A. 21%	Montant total T.V.A.C.
Asphaltage Chemin du Petit Bois	44.160,00 €	9.273,60 €	53.433,60 €

Art. 3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - De retenir pour ce marché la procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'art 42, §1^{er}, 1° a) de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés

publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation de ce marché.

Art. 5. – Qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires devront attester et/ou fournir les éléments suivants :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacités économique & financière et technique & professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Être en possession d'une agréation en catégorie C5, Classe 1, sans préjudice des dispositions de la loi du 20.03.1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux.

Art. 6. – D'approuver le Plan de Sécurité-Santé rédigé à cet effet ;

Art. 7. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8. – La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en simple expédition ;
- 1 exemplaire à Madame Sophie EMERY, Commissaire-Voyer ;
- 1 exemplaire à Monsieur Pierre NOTABLE, responsable du Bureau d'études de la Ville ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Sécurité Santé de la Ville ;
- 1 exemplaire, pour information, à Madame Amandine ROBERT, Conseillère en Mobilité ;
- 1 exemplaire, pour information, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de Bureau technique et à Monsieur Allan CANDUSSO, Responsable du Secteur Voirie.

29^e objet : Environnement. Appel à projets « Parcs en milieu urbain ». Réalisation du « Parc du Godshuis » à 7780 Comines. Marché public de travaux. Cahier spécial des charges et devis. Approbation. Fixation du mode de passation de marché public et des critères de sélection. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation du « Parc du Godshuis » à 7780 Comines, dans le cadre de l'appel à projets « Parcs en milieu urbain », d'approuver le projet, cahier spécial des charges, annexes, devis, métré et plans réalisés par l'Auteur de projet et la Direction Générale ainsi que le Plan de Sécurité-Santé et l'avis de marché, de fixer le mode de passation de ce marché et les critères de la sélection qualitative, les soumissionnaires comme suit

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 à 89° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, plus particulièrement les chapitres 1er et 2 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Ville acté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions suivantes :

O.S.6 : Être une commune qui préserve et améliore son environnement naturel ;

O.O.6.1 : Protéger la biodiversité, augmenter les espaces naturels et les valoriser ;

Projet 36 : Lutter contre les îlots de chaleur, créer des zones boisées et donner accès aux espaces verts ;

Vu le dossier de candidature relatif à la création du « Parc du Godshuis » dans le cadre de l'appel à projets « Parcs en milieu urbain » approuvé par le Collège Échevinal en sa séance du 05.07.2021 (15^{ème} objet) ;

Vu le courrier référencé NAT/CeT/JuB/LiD/FIT/CiV/COU2021/8669 réceptionné en date du 24.12.2021, par lequel le S.P.W. notifie l'arrêté accordant une subvention de 390.102,00 € à la Ville de Comines-Warneton pour la réalisation de ce parc ;

Considérant que cette subvention représente 80% maximum du montant total des travaux ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 09.05.2022 (14^{ème} objet a) désignant le Bureau d'études APITREES S.R.L., ayant son siège rue des Écoles, 11A à 7911 Hacquegnies, pour l'élaboration d'un avant-projet et d'un projet du « Parc du Godshuis », pour un montant total de 35.871,06 € T.T.C. ;

Considérant que le Bureau d'Études APITREES S.R.L., Auteur de projet, a débuté ses prestations au moment de sa notification ;

Vu les projet, clauses techniques du cahier spécial des charges, annexes, métré, devis et plans établis par l'Auteur de projet ;

Vu le Plan de Sécurité-Santé établi par le Coordinateur Sécurité-Santé de notre Ville ;

Vu les clauses administratives du cahier spécial des charges et l'avis de marché rédigés par la Direction Générale ;

Attendu que le montant des travaux pour l'aménagement du « Parc du Godshuis » est estimé à 306.719,13 € H.T.V.A., soit 371.130,15 € T.V.A.C. ;

Considérant que les crédits ad hoc ont été prévus comme suit au budget initial de l'exercice 2025, budget adopté par le Conseil Communal le 16.12.2024(6^{ème} objet) et approuvé, moyennant

corrections, par arrêté du 10.03.2025 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut de références 050004/54010/TG90/2025/000318 :

Projet 20220058 – Création du parc urbain du Godshuis			
	Article	Libellé	Crédit budgétaire 2024
Dépenses	765/721-60 :20220058.2024	Aménagement du Parc urbain du Godshuis	430.000,00 €
Recettes	765/665-52 :20220058.2022	Subside RW	390.102,00 €
	765/995-51 :20220058.2025	Prélèvement Fonds de réserve extra	108.898,00€

Attendu, dès lors, que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 05.03.2025 et remis en date du 11.03.2025 sous l'avis n°07-2025 ;

Considérant qu'il s'indique de fixer le mode de passation et les critères de sélection qualitative de ce marché ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation du « Parc du Godshuis » à 7780 Comines, dans le cadre de l'appel à projets « Parcs en milieu urbain ».

Art. 2. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 jointe à la présente décision), annexes, devis, métré et plans réalisés par l'Auteur de projet et la Direction Générale, relatifs aux travaux pour l'aménagement du Parc du Godshuis à 7780 Comines-Warneton.

Art. 3. – D'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Désignation	Montant H.T.V.A.	T.V.A. 21%	Montant total T.V.A.C.
Création du Parc du Godshuis à 7780 Comines-Warneton	306.719,13 €	64.411,02€	371.130,15 €

Art. 4. - Les montants repris à l'article 3 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 5. – De retenir la procédure ouverte, conformément aux dispositions de l'art 36, §1^{er} de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché.

Art. 6. – Qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires devront attester et/ou fournir les éléments suivants :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché) :

Être en possession d'une agréation en catégorie C et/ou G, Classe 3, sans préjudice des dispositions de la loi du 20.03.1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux.

Art. 7. – D'approuver le Plan de Sécurité-Santé et l'avis de marché rédigés à cet effet.

Art. 8. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 9. – La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en simple expédition ;
- 1 exemplaire, pour information, à Madame la Directrice Financière ;
- 1 exemplaire, pour information, à la Cellule Budget ;
- 1 exemplaire, pour information, à Monsieur Pierre NOTABLE, au Bureau d'Étude communal.

30^e objet : Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.). Rapport annuel 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport annuel 2024 du Programme Communal de Développement Rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 juin 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu le rapport annuel 2024 élaboré au 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver le rapport d'activité 2024.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération et les pièces annexes :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en triple exemplaire ;
- au Service Public de Wallonie – D.G.A.R.N.E., Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction du Développement rural – via le guichet des pouvoirs locaux.

31^e objet : S.R.L. LYSCO. Désignation de huit administrateurs au Conseil d'Administrations et de cinq représentants aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, en vertu de la clé d'Hondt et des apparentements, de procéder à la désignation de :

- 8 administrateurs au Conseil d'Administration de la S.R.L. LYSCO - la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

- 5 représentants aux Assemblées Générales de la S.R.L. LYSCO - la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 septembre 2006 (M.B. du 10.10.2006) établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 bis du Code Wallon du Logement ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie annexé à cet Arrêté ;

Vu les statuts de la S.R.L. LYSCO, notamment les articles 22 et 31 ;

Attendu que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de désigner les représentants de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de cette société ;

Attendu que, par courriel du 02.04.2025, cette société a invité la Ville à procéder à la désignation de huit administrateurs et de cinq représentants aux assemblées générales de cette société ;

Attendu que dans le cadre de ces désignations, la clef d'Hondt est d'application ;

Attendu que dans le cadre de la désignation des administrateurs, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative mais que les personnes désignées devront s'apparenter si elles n'ont pas la qualité de membre du Conseil Communal ;

Attendu que cette qualité est par ailleurs requise dans le cadre de la désignation des représentants aux assemblées générales ;

Vu les déclarations d'apparement actées en sa séance du 20.02.2025 (4^{ème} objet) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » transmis par la S.R.L. LYSCO ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de la S.R.L. LYSCO :

Nom et prénom	Parti politique

Ar. 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la S.R.L. LYSCO :

Nom et prénom	Parti politique

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon du Logement, en simple expédition ;
- à la S.R.L. LYSCO, en simple expédition ;
- aux administrateurs et représentants susmentionnés, en simple expédition.

32^e objet : S.R.L. LYSCO. Désignation de trois représentants au Comité d'attribution. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder à la désignation de 3 représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la S.R.L. LYSCO.

La clef d'Hondt est d'application.

La qualité de membre d'un Comité d'attribution est incompatible avec celle de membre de Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 septembre 2006 (M.B. du 10.10.2006) établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 bis du Code Wallon du Logement ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie annexé à cet Arrêté ;

Vu les dispositions de l'article 148 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable relatif à la représentation au sein du Comité d'attribution ;

Vu les dispositions de la circulaire 2024/26 de la Société Wallonne du Logement, stipulant en page 37 que la qualité de membre d'un Comité d'attribution est incompatible avec celle de membre d'un Conseil Communal ;

Attendu que, par courriel du 21.01.2025, cette société a invité la Ville à procéder à la désignation de trois représentants au sein de son Comité d'attribution ;

Attendu que dans le cadre de ces désignations, la clef d'Hondt est d'application ;

Vu les déclarations d'apparement actées en sa séance du 20.02.2025 (4^{ème} objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la S.C.R.L. LYSCO :

Nom et prénom	Parti politique

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon du Logement, en simple expédition ;
- à la S.C.R.L. LYSCO, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés, en simple expédition.

33^e objet : Enseignement communal. Commission Paritaire Locale (CO.PA.LOC). Désignation des 6 membres représentant le pouvoir organisateur. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 6 personnes suivantes en qualité de représentant de la Ville de Comines-Warneton et du pouvoir organisateur de l'école communale au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
- Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ;
- Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin ;
- Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ;
- Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin ;
- Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les dispositions du décret adopté par le Conseil de la Communauté Française en date du 6 juin 1994 et relatif à la fixation du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, paru au Moniteur Belge du 13.10.1994, plus spécialement les articles 93 à 96 inclus concernant les dispositions légales concernant les Commissions Paritaires Locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995, paru au Moniteur Belge du 8 novembre 1995 ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale, pour l'enseignement communal de notre Ville, doit être composée d'un nombre égal de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant le personnel ;

Qu'en fonction de la population de Comines-Warneton, ce nombre est fixé à 6 ;

Que Madame la Bourgmestre sera de droit Présidente de la CO.PA.LOC. ;

Qu'il y aurait donc lieu de procéder à la désignation de 5 autres membres représentant le pouvoir organisateur ;

Attendu qu'en date du 24 mars 2025, le Collège Echevinal a renvoyé ce dossier devant la présente assemblée avec proposition de désigner l'ensemble des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins afin de siéger au sein de la CO.PA.LOC. ;

Considérant en outre que, compte tenu des dernières élections communales, il convient de procéder au renouvellement de la représentation communale au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de se conformer aux dispositions légales et de procéder à la désignation de 6 nouveaux représentants de la Ville pour siéger au sein de la CO.PA.LOC. ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les 6 personnes suivantes en qualité de représentant de la Ville de Comines-Warneton et du pouvoir organisateur de l'école communale au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
- Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ;
- Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin ;
- Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ;
- Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin ;
- Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Madame la Ministre ayant notamment l'enseignement fondamental dans ses attributions ;
- à la direction de l'école communale de Comines-Warneton, en simple expédition ;
- aux représentants mentionnés ci-dessus, en simple expédition.

34^e objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 10.06.2025. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 10.06.2025 et de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1523-1 à L1523-27 ;

Vu sa délibération du 29.10.2012 (31^{ème} objet) relative à la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10.06.2025 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (31^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Prénom et Nom	Parti politique
Florence DEKIMPE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Chantal BERTOUILLE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Augustin DURNEZ	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Jean-Jacques PIETERS	ACTION
Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE	ACTION

Considérant qu'une seconde assemblée est convoquée pour le mardi 24.06.2025 à 18h00 dans les locaux d'Imio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 10.06.2025 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Art. 2. - De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROPOSE